

DELIBERATION

Objet : Avis sur le recrutement de deux gardes champêtres pour la Brigade Intercommunale de l'Environnement (BIE)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L522-2 précisant le processus et les modalités de recrutement du garde champêtre par le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
Vu le Code de Procédure Pénale,
Vu la loi n° 2022-276 du 27 février 2022 relative à la démocratie de proximité,
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu la délibération n° CC_2025_167 du Conseil communautaire en date du 24 février 2025, relative à la mise en place d'une Brigade Intercommunale de l'Environnement,

Partant du constat que les Maires sont souvent sans ressources pour constater les infractions à l'environnement ou aux règles d'urbanisme, Pévèle Carembault a décidé de créer une Brigade Intercommunale de l'Environnement, n'intervenant qu'à la demande du Maire (sauf en cas de flagrant délit), et sous son autorité à cette occasion, pour les aider dans ces missions.

Si certaines communes de Pévèle Carembault ont créé des polices municipales aux compétences strictement encadrées et cantonnées au territoire communal, la majorité, à l'inverse, en est dépourvue. Les gardes champêtres interviendront donc en complémentarité des polices municipales existantes.

Principalement chargés de la police des campagnes, la brigade aura pour missions de se préoccuper prioritairement des atteintes à l'environnement et à l'urbanisme tels que par exemple : les pollutions, les dépôts sauvages, la destruction d'espaces naturels, les feux, la dégradation des cours d'eau et des fossés.

Pévèle Carembault s'est appuyée sur le retour d'expérience de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin dont le Vice-Président dédié à cette question a présenté l'organisation, les missions et le fonctionnement de leur brigade lors de la Conférence des Maires du 2 décembre 2024.

Pour la mise en œuvre de cette brigade, deux gardes champêtres seront recrutés dans un premier temps. Ce service sera susceptible d'être renforcé en fonction de l'évolution de son activité. Le cadre d'emploi des gardes champêtres présente la particularité de s'inscrire dans un triptyque hiérarchique :

- En raison de leur qualité d'agent chargé de certaines fonctions de police judiciaire, ils sont placés sous l'autorité du Procureur de la République,

- Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité hiérarchique du Président de l'intercommunalité,



- Ils sont sous la responsabilité fonctionnelle du Maire de la commune sur laquelle ils interviennent.

Ils disposent de prérogatives larges pour accomplir leurs diverses missions.

Ils peuvent dresser des sanctions administratives et pénales, constater, par procès-verbal, des infractions, procéder à des actes d'enquêtes, auditionner des prévenus et des témoins, accéder à des espaces clos, utiliser des outils tels que le fichier des immatriculations et la vidéoprotection, ou encore effectuer des saisies.

La Communauté de communes Pévèle Carembault restera l'organe centralisateur des missions qui seront dévolues à la brigade.

La Communauté de communes souhaite donner à la Brigade Intercommunale de l'Environnement, tous les moyens de la réussite de ses missions, et prendra en charge l'intégralité des frais de fonctionnement de la brigade, et notamment les charges de personnel.

L'activité du service sera présentée une fois par an en Conférence des Maires, en présence du Procureur de la République ou de son représentant.

Lors de sa séance du 24 février 2025, le Conseil communautaire a voté la mise en place de la Brigade Intercommunale de l'Environnement (BIE).

Par courrier de notification en date du 10 juillet 2025, le Président de la Communauté de communes Pévèle Carembault a invité l'ensemble des communes membres à se prononcer sur le recrutement de deux gardes champêtres pour la Brigade, dans un délai de trois mois.

Il est précisé que l'absence de réponse des communes dans le délai imparti entraînera un avis favorable des communes.

Oui l'exposé de son Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE :

- De valider le recrutement de deux gardes champêtres pour la Brigade Intercommunale de l'Environnement,
- De notifier cet accord à la Communauté de Communes Pévèle Carembault.

VOTE :

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Attiches

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

DELIBERATION

Objet : Vote des modifications statutaires de la communauté de communes Pévèle Carembault – A effet au 1^{er} janvier 2026

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT issue de la fusion des communautés de communes du Carembault, du Sud Pévélois, du Pays de Pévèle, Cœur de Pévèle et Espace en Pévèle, et du rattachement de la commune de PONT –A-MARCQ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 complémentaire portant approbation des statuts de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération CC_2015_225 du 21 septembre 2015 portant vote des statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération la délibération CC_2017_292 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 modifiant les compétences de la Communauté de Communes afin de restituer la compétence « exercice du pouvoir concédant en matière de distribution d'électricité » aux communes au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant restitution par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT à ses communes membres de la compétence « Exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique d'électricité » ;

Vu la délibération CC_2019_184 du conseil communautaire en date du 23 septembre 2019 portant mise à jour des statuts afin de prendre en compte la nouvelle rédaction des compétences telles qu'issues de l'article L5214-16-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération CC_2021_19 du conseil communautaire en date du 15 février 2021 actant la prise de compétence « MOBILITES », la restitution de la compétence « Politique de la ville » à la commune d'OSTRICOURT, et la mise à jour des statuts pour indiquer que les compétences exercées auparavant à titre optionnel le sont désormais à titre supplémentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 3 août 2021 actant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (PLU) au 1er juillet 2021 ;



Vu la délibération CC_2022_122 du Conseil communautaire en date du 16 mai 2022, portant modifications statutaires de la PEVELE CAREMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 31 août 2022 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération CC_2023_186 du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2023, portant modifications statutaires de la PEVELE CAREMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération CC_2025_171 du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2025, portant modifications statutaires de la PEVELE CAREMBAULT ;

Vu le courrier en date du 10 juillet 2025, par lequel Monsieur le Président de la PEVELE CAREMBAULT a notifié cette modification statutaire à l'ensemble des communes de la PEVELE CAREMBAULT ;

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT (transfert de compétence), "le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable" ;

Vu les statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT pour une application au 1er janvier 2026, tels qu'annexés à la présente délibération.

Considérant que la modification statutaire porte sur le transfert de la compétence « Confection et livraison de repas pour les communes de : Aix-en-Pévèle, Attiches, Auchy-lez-Orchies, Avelin, Bachy , Bersée , Bourghelles, Bouvignies, Cappelle-en-Pévèle, Chemy, Cobrieux, Ennevelin, La Neuville, Landas , Mérignies , Moncheaux , Mons-en-Pévèle , Mouchin , Nomain , Ostricourt , Phalempin , Pont-à-Marcq , Templeuve-en-Pévèle, Thumeries, Tourmignies et Wahagnies ».

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable aux modifications statutaires de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT à effet au 1er janvier 2026

VOTE :

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Attiches

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



DELIBERATION

Objet : Remboursement à la commune de la Neuville – Sortie du Conseil Municipal des Enfants du 4 juillet 2025 à Paris

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le fonctionnement du Conseil Municipal des Enfants (CME) de la commune, et les actions éducatives menées dans ce cadre ;

Vu la sortie organisée à Paris le 4 juillet 2025 à destination des jeunes élus du CME, en partenariat avec les communes de Faumont et La Neuville, qui cette dernière a avancé les frais logistiques pour le transport et les activités ;

Vu la facture transmise par la commune de La Neuville, d'un montant de 646.84 € TTC, correspondant à la participation de notre commune à cette sortie intercommunale, soit 11 enfants et 5 adultes ;

Considérant l'intérêt éducatif et citoyen de cette initiative, ainsi que le bon déroulement de la sortie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- Article 1 : D'autoriser le remboursement à la commune de La Neuville, pour un montant de 646.84 € TTC, au titre de la participation financière de la commune à la sortie du Conseil Municipal des Enfants organisée le 4 juillet 2025.
- Article 2 : D'inscrire cette dépense sur le budget de l'exercice en cours, au chapitre 011 – article 623.
- Article 3 : D'autoriser Monsieur Le Maire à procéder au mandatement de la dépense et à signer tout document afférent.



VOTE :

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Attiches

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

DELIBERATION

Objet : Remboursement de frais engagés par un ancien Adjoint dans le cadre d'une sortie Conseil Municipal des Enfants

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-21 relatif aux attributions du maire et aux délégations ;

Vu le fonctionnement du Conseil Municipal des Enfants (CME) et les actions éducatives menées dans ce cadre ;

Vu la participation de l'ancien Adjoint aux écoles, à la cantine et à la Jeunesse, à la sortie organisée par la commune avec le CME le dimanche 27 avril 2025 ;

Vu les frais engagés personnellement par l'élu pour l'achat de 12 billets au Musée des Invalides, dont 10 gratuits enfants, pour un montant de 163.20 € ;

Considérant la demande de remboursement de l'ancien adjoint ;

Vu les crédits inscrits au budget communal à cet effet, notamment au chapitre 011 – article 623 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- **Article 1 :** D'autoriser le remboursement à Monsieur Cordier, de la somme de 163.20 €, correspondant aux frais d'entrées au musée des Invalides engagés à l'occasion de la sortie du Conseil Municipal des Enfants en date du dimanche 27 avril 2025.
- **Article 2 :** D'imputer cette dépense au chapitre 011, article 623 – Frais de Publicité, publications, relations publiques.
- **Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au mandatement de la dépense sur présentation des justificatifs afférents (facture).
- **Article 4 :** D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ladite subvention et à signer tous les documents afférents.



VOTE :

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Attiches

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



DELIBERATION

Objet : Autorisation de signature d'une convention avec la Fondation du patrimoine – Eglise S^{te} Elisabeth

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 et suivants ;

Considérant la volonté de la commune de restaurer l'église Sainte Elisabeth, patrimoine communal et la nécessité de procéder à cette rénovation ;

Considérant la possibilité d'obtenir un soutien technique et financier de la Fondation du patrimoine dans le cadre de ce projet ;

Considérant le projet de convention entre la collectivité et la Fondation du patrimoine visant à bénéficier d'un accompagnement ;

Considérant les frais de dossier à régler au lancement de la collecte et également les frais de gestion de la collecte qui sont de 6 % du montant collecté est reversé à la commune ;

Considérant le montant estimatif total de cette rénovation estimé à 1 372 740 € ;

Le Maire expose au conseil les modalités de cette convention et les avantages pour la collectivité ;

Considérant que la commune ne pourra assumer seule cette rénovation ;

Considérant le peu de subventions disponibles pour réaliser cette rénovation, Monsieur le Maire propose de faire appel à la générosité des citoyens via un partenariat avec la fondation de France qui permet des déductions fiscales aux donateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- **Article 1 :** D'approuver les termes de la convention à intervenir entre la Commune d'Attiches et la Fondation du patrimoine relative à la restauration de l'église Sainte Elisabeth.
- **Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.
- **Article 3 :** D'accepter le paiement des frais de dossier s'élevant à 250 € TTC, qui seront imputés à l'opération 66, ainsi que les frais de gestion de la collecte qui sont de 6 % du montant collecté est reversé à la commune.



- **Article 4** : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au mandatement de la dépense sur présentation des justificatifs afférents (facture).

VOTE :

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Attiches

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



DELIBERATION

Objet : Attribution et versement d'une subvention exceptionnelle à l'association LA FLEURUS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal en matière de subventions ;

Vu les statuts de l'association « La Fleurus », sise à Homblières 5 rue d'Artois, association amicale des anciens du 1^{er} régiment d'infanterie La Fleurus à Cambrai ;

Considérant l'action commune entre l'association et la commune d'Attiches pour participer à la cérémonie de ravivage de la flamme du souvenir sous l'arc de Triomphe le dimanche 27 avril 2025 ;

Considérant l'importance de cette collaboration pour le devoir de mémoire ;

Considérant la demande formulée par l'association en date du 10 juin 2025 sollicitant une subvention exceptionnelle pour les frais engagés lors de ce déplacement ;

Considérant que les frais engagés par l'association lors de ce déplacement sont de 597 € TTC, correspondant au prix de 15 menus service table à 29 € et 9 menus enfants à 18 €, conformément à la facture présentée ;

Considérant les crédits disponibles inscrits au budget primitif de 2025 de la commune au chapitre 65 – autres charges de gestion courante – article 65748 – Autres personnes de droit privé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- **Article 1** : D'attribuer à l'association « La Fleurus » une subvention exceptionnelle d'un montant de 597 €, au titre de l'exercice budgétaire prévue à cet effet.
- **Article 2** : D'imputer cette dépense au chapitre 65, article 6574, ligne budgétaire prévue à cet effet.
- **Article 3** : De préciser que l'utilisation de cette subvention devra respecter les objectifs déclarés par l'association et pourra, les cas échéant, faire l'objet d'un contrôle de la commune conformément à la réglementation en vigueur.



- **Article 4** : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ladite subvention et à signer tous les documents afférents.

VOTE :

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Attiches

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



DELIBERATION

Objet : Délibération visant la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public

Vu l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une collectivité territoriale ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. Cette autorisation présente un caractère précaire et révocable ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2125-1 relatif aux conditions financières de la mise à disposition du domaine public ;

Considérant que la commune est propriétaire des emplacements situés : Place du Général de Gaulle, Parking du stade Jean baptiste Collette et, du parking devant le Bistrot du Coin ; que les lieux précédemment mentionnés font partie intégrante du domaine public et sont de facto affectés à l'usage du public ;

Considérant la demande soumise par la société EURL – LA BARRAQUE A TITUS, dont le siège social est situé au 30, avenue des Roses, 59551 Attiches, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une restauration rapide le jeudi soir à partir de 18h au sur le parking du stade Jean Baptiste Collette ; le vendredi soir à partir de 18h sur le parking devant le Bistrot du Coin et le dimanche soir sur le parking place du Général de Gaulle ;

Considérant que la convention a pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition ;

Considérant qu'il y a lieu de consentir cette convention à titre payant, soit 3 € par jour d'occupation, qui représente 3 jours par semaine payable annuellement à terme échu, sur base du calendrier de présence qui sera transmis par la société ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser le dirigeant de la société EURL – LA BARRAQUE A TITUS, M. Steevy DUPONCHEEL, à occuper le jeudi soir à partir de 18h au sur le parking du stade Jean Baptiste Collette ; le vendredi soir à partir de 18h sur le parking devant le Bistrot du Coin et le dimanche soir sur le parking place du Général de Gaulle Attiches à compter de la signature de la présente convention pour une durée indéterminée jusqu'à la révocation.

Article 2 :

De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public ci-annexée dans les termes suivants :

- Objet de la convention : occupation du domaine public pour l'installation d'une restauration rapide. Aucune autre activité ne peut y être exercée.
- Lieu d'installation : le parking du stade Jean Baptiste Collette ; le parking devant le Bistrot du Coin et le parking place du Général de Gaulle à Attiches.
- Obligations faites à l'exploitant : absence d'atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique.
- Conditions financières : versement à la commune d'une redevance annuelle de 432 €.
- Durée de la convention : un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation au moins 3 mois avant échéance par l'exploitant ; au moins 3 mois avant échéance par la commune pour motif d'intérêt général
- Résiliation : en cas de décès des gérants ou de disparition de la société ou en cas de manquements des gérants à leurs obligations contractuelles restés sans effet 15 jours après mise en demeure restée en tout ou partie sans

Article 3 :

De consentir cette convention à titre payant, soit 3 € par jour d'occupation, qui représente 3 jours par semaine payable annuellement à terme échu, sur base du calendrier de présence qui sera transmis par la société.

Article 4 :

La présente décision, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5 :

Le Directeur général des services et le SGC d'Orchies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, au titre du contrôle de légalité.



Le Conseil municipal :

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec le dirigeant de la société EURL – LA BARRAQUE A TITUS dans les conditions sus indiquées.

VOTE :

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Attiches

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



DELIBERATION

Objet : Admission en non-valeur de créances d'un montant de 1576 euros.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1617-5,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le tableau des créances irrécouvrables transmis par le comptable public,

Considérant que, malgré les diligences entreprises, le recouvrement de certaines créances s'avère impossible (insolvabilités, disparition d'un des deux débiteurs),

Considérant qu'il y a lieu, conformément à la réglementation en vigueur d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables s'élevant à un total de 1576 €,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal :

DECIDE :

- **Article 1** : D'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant total de 1576 euros, conformément au détail transmis par le comptable public.
- **Article 2** : De charger Monsieur le Maire de procéder à l'inscription de cette admission en non-valeur au budget communal au chapitre 65, article 6541.
- **Article 3** : La présente délibération sera transmise au comptable public pour suite à donner.

VOTE :

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Attiches

Le secrétaire de séance,

Le Maire,





DELIBERATION

Objet : Délibération sur une décision budgétaire modificative n°2

Sur l'avis de la Commission Finance, Monsieur le Maire propose la décision budgétaire modificative suivante :

Corrections des restes à réaliser

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant l'exécution budgétaire de l'année 2025,

Considérant que le budget primitif 2025 voté le 5 avril 2025 et reçu en Préfecture le 12 avril 2025, présente une anomalie au niveau de la reprise des restes à réaliser en ce qu'il ne reprend pas le correct montant des restes à réaliser tel qu'ils figurent au CFU au 31/12/2024 et tel que communiqué au SGC le 13/03/2025,

Considérant l'état des restes à réaliser en dépenses et la reprise effective au budget qui a été majorée pour les opérations 43, 50 et 66 et minorée pour l'opération 61 :

Opérations	RAR à reprendre	RAR repris BP	Corrections RAR à effectuer	Vote propositions nouvelles
43	2 074 842.74	2 458 651.47	-383 808.73	383808.73
50	37 002.20	40 677.80	-3675.60	3 675.60
52	49 295.00	49 295.00		
61	88 000.00	38 000.00	50 000.00	-50 000.00
63	481 045.20	481 045.20		
64	737 949.00	737 949.00		
66	99 628.26	100 193.66	-565.40	565.40
67	40 867.68	40 867.68		
TOTAL	3 608 630.08	3 946 679.81	-338 049.73	338 049.73

Considérant l'état des restes à réaliser en recettes et la reprise effective au budget qui a été majorée au chapitre 13 :

chapitres	RAR à reprendre	RAR repris BP	Corrections RAR à effectuer	Vote propositions nouvelles
24	251 542.67	251 542.67		
13	1 991 295.00	2 291 295.00	-300 000.00	300 000.00
TOTAL	2 242 837.67	2 542 837.67	-300 000.00	300 000.00

Les restes à réaliser doivent être fixés dans la limite des crédits non consommés au 31/12/2024 et sous réserve qu'ils correspondent à des dépenses et créances certaines à venir. Etant également entendu que les RAR tels qu'ils figurent sur le CFU 2024 ont participé au calcul du besoin de financement pour 2025, besoin de financement qui a été repris au budget primitif 2025.

Considérant qu'une décision modificative est nécessaire afin de régulariser cette situation visant à reprendre les reprises erronées des restes à réaliser en « propositions nouvelles ».

Considérant que cette régularisation ne vient en rien modifier le total des crédits mais leur répartition entre les restes à réaliser et les nouveaux crédits votés,

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide,

D'approuver la décision modificative suivante :

Afin de reprendre les restes à réaliser au 31/12/2024 pour leur correct montant, les crédits votés sont les suivants :

Dépenses d'investissement	BP 2025	Objet de la présente décision modificative	TOTAL
Restes à réaliser au 31/12/2024	3 946 679.81	-338 049.73	3 608 630.08
Vote proposition nouvelles	628 116.97	338 049.73.	966 166.70
TOTAL	4 574 796.78	0.00	4 574 796.78

Recettes d'investissement	BP 2025	Objet de la présente décision modificative	TOTAL
Restes à réaliser au 31/12/2024	2 542 837.67	-300 000.00	2 242 837.67
Vote propositions nouvelles	1 220 073.39	300 000.00	2 331 959.11
	811 885.72		
TOTAL	4 574 796.78	0.00	4 574 796.78

Le total des crédits au BP est identique aux crédits votés après la décision modificative.

Seule la répartition entre les restes à réaliser et les nouveaux crédits votés est modifiée.

VOTE :

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Attiches

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



DELIBERATION

Objet : Délibération modificative n°3 – Ajustement des crédits au chapitre 012 (charges de personnel)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025, voté le 4 avril 2025 ;

Vu la nécessité d'ajuster les crédits inscrits au chapitre 012 en raison de recrutements supplémentaires, donc augmentation des cotisations sociales ;

Considérant que les crédits disponibles peuvent être mobilisés à cette fin, notamment par reprise de crédits sur d'autres chapitres, ou par augmentation des recettes ;

DECIDE :

Article 1 : D'adopter la décision modificative n°3 du budget principal de l'exercice 2025, selon les ajustements suivants :

Nature	Fonction	Chapitre	Article	Libellé	Montant
Dépense	FCT	012		Rémunérations principales	+58 000
Dépense	FCT	011	615231	Entretien, réparations voiries	-40 000
			623	Publicités	-5000
			61521	Entretien terrains	-10 000
			61551	Entretien matériel roulant	-2000
			615221	Entretien, réparations bâtiments publics	-1000



Article 2 : D'autoriser Le Maire à procéder à toutes les opérations comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE :

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Attiches

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



DELIBERATION

Objet : Signature de l'avenant n°1 à la convention opérationnelle entre la commune d'Attiches et l'Etablissement Public Foncier (EPF), relative au renforcement du centre bourg.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.2121-29 et suivants,

Vu la convention opérationnelle signée en octobre 2017 entre la commune d'Attiches et l'Etablissement Public Foncier (EPF) des Hauts-de-France, pour le portage simple sur 5 ans d'un terrain nu (contenance de 7112 m²), en vue de développer un programme de logements,

Considérant que la commune a depuis émis le souhait d'une prolongation de la convention jusqu'à 5 ans afin de finaliser le projet d'extension du centre bourg en lien avec l'évolution du PLUi, et d'organiser la concession d'aménagement et la pré-commercialisation des lots entre mi 2028 et fin 2031,

Considérant l'avenant n°1 à cette convention transmis par l'EPF, visant à prolonger la durée de la convention jusqu'au 17/10/2027 afin de permettre à l'EPF d'actualiser les modalités de cession, de modifier le budget et le calendrier prévisionnel,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- **Article 1 :** Le Conseil Municipal approuve les termes de l'avenant n°1 à la convention opérationnelle entre la commune d'Attiches et l'EPF des Hauts-de-France, relatif au renforcement du centre-bourg.
- **Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à ladite convention, ainsi que tout document y afférent nécessaire à sa mise en œuvre.
- **Article 3 :** La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture et publiée conformément à la réglementation en vigueur.



VOTE :

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Attiches

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



DELIBERATION

Objet : Attribution et versement d'une subvention exceptionnelle à l'école Jules Ferry

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal en matière de subventions ;

Vu les statuts de l'association « LIRE C'EST PARTIR », sise à Etampes 14 place Saint Gilles, association d'activité d'éditions de livres ;

Considérant les besoins de l'école Jules Ferry d'Attiches de renouveler ses manuels et permettre aux enfants d'avoir de nouveaux contes à lire ;

Considérant la commande de l'école Jules Ferry auprès de cette association ;

Considérant que les frais engagés par l'école Jules Ferry sont de 37.30 € TTC, correspondant au prix de 27 livres, conformément à la facture présentée ;

Considérant que cette aide exceptionnelle ne se substitue pas à une subvention annuelle mais répond à un besoin spécifique et ponctuel ;

Vu les crédits disponibles inscrits au budget primitif de 2025 de la commune au chapitre 65 – autres charges de gestion courante – article 65748 – Autres personnes de droit privé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

- **Article 1** : D'attribuer à l'école Jules Ferry une subvention exceptionnelle d'un montant de 37.30 €, au titre de l'exercice budgétaire prévue à cet effet.
- **Article 2** : D'imputer cette dépense au chapitre 65, article 65748, ligne budgétaire prévue à cet effet.
- **Article 3** : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ladite subvention et à signer tous les documents afférents.



VOTE :

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Attiches

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



DELIBERATION

Objet : Indemnités de surveillance au personnel enseignant lors de la classe de découverte de mai 2025

Les communes organisatrices de classes de découverte peuvent, dans les conditions de l'arrêté du 6 mai 1985, verser aux enseignants chargés d'accompagner les élèves une indemnité de surveillance.

Cette indemnité est calculée à partir d'un taux journalier, composé de trois éléments :

1. une somme représentant les avantages en nature, égale à la valeur journalière de la nourriture estimée dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1962, venant en déduction du montant global de l'indemnité.
2. une somme forfaitaire pour sujétions spéciales au taux minimum de 4.57 €
3. une somme variable pour travaux supplémentaires fixée en fonction de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder 230 % du SMIC.

Le montant de l'indemnité est alors égal au produit du taux journalier par la durée du séjour, s'étendant du jour de l'arrivée sur le lieu de séjour au jour précédant celui du départ de ce lieu.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer, pour les enseignants, au titre de l'accompagnement des enfants aux classes de découverte de 2025, une indemnité de surveillance déterminée à partir d'un taux journalier de 30.73 € calculée comme suit :

Avantage en nature (200 % du SMIC horaire)	23.20 €
Forfait journalier	4.57 €
Travaux supplémentaires	26.80 €
Indemnité Journalières brute	54.67 €
Déduction des avantages en nature	23.94 €
Indemnité journalière nette	30.73 €



Il est proposé au Conseil Municipal de fixer l'indemnité de surveillance au personnel enseignant encadrant le séjour en classe de découverte du 19 au 23 mai 2025, pour l'école primaire Jules Ferry sur la côte d'Opale, conformément à la proposition ci-dessus.

VOTE :

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Attiches

Le secrétaire de séance,

Le Maire,